

RC Vie Privée

Conditions Générales

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.



GENERALI BELGIUM SA - Capital Social 40.000.000,00 EUR - N° entreprise 0403.262.553 - RPM Bruxelles
Tour Louise, Avenue Louise, 149 - 1050 Bruxelles - Tél. 02/ 403 87 42 - Téléfax 02/ 403 88 99
Entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145 (AR du 04/07/1979 - MB du 14/07/1979)

Préface

Notre contrat se présente en 3 parties.

Dans le titre A vous trouverez tous les renseignements concernant votre assurance responsabilité civile vie privée (RCF).

Vous y trouverez la réponse aux questions suivantes :

- Que garantit cette assurance ?
- Quels sont les montants assurés ?
- Où l'assurance est-elle valable ?
- Quels sont les dommages non couverts ?
- Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Dans le titre B vous trouverez tous les renseignements concernant les dispositions qui sont applicables tant à votre assurance responsabilité civile vie privée (RCF) que protection juridique. Vous y trouverez la réponse aux questions suivantes :

- Quand le contrat prend-t-il effet et quelle est la durée du contrat ?
- Dans quels cas pouvez-vous résilier le contrat ?
- Dans quels cas pouvons-nous résilier le contrat ?
- Quelles sont les formalités à respecter lors de la résiliation, et quand celle-ci prend-elle effet ?
- Que devez-vous déclarer lors de la conclusion et en cours de contrat ?
- Quelles sont les conséquences d'une déclaration inexacte ?
- Quand devez-vous payer la prime ?
- Que se passe-t-il si vous ne payez pas la prime ?

Dans le titre C vous trouverez tous les renseignements concernant les dispositions applicables à votre assurance protection juridique prévue dans votre assurance responsabilité civile vie privée (RCF). Vous y trouverez la réponse aux questions suivantes :

- Comment Europaea va défendre vos intérêts ?
- Avez-vous le libre choix de l'avocat ?
- Que se passe-t-il quand vous ne partagez pas l'avis d'Europaea ?
- Quels frais Europaea prend en charge ?
- Que devez-vous faire en cas de sinistre ?
- Dans quels cas Europaea n'intervient pas ?

Vous remarquerez que certaines notions sont reprises en italique dans le texte. Ces notions sont définies dans le lexique qui se trouve à la fin des conditions générales.

Nous avons fait en sorte de rendre le texte le plus lisible possible, mais nous sommes conscients qu'il s'agit d'une matière difficile.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre courtier.

Nous vous remercions pour votre confiance.

GENERALI BELGIUM

Responsabilité Civile Vie Privée/Familiale

VOUS ET VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE : PETIT GUIDE DESTINE A L'ASSURE

Cher/Chère client(e),

Vous avez un accident. Comment savoir si votre assurance intervient ?

S'il vous arrive quelque chose, ce qui vous préoccupe sans doute le plus c'est de savoir si votre cas sera pris ou non en charge par votre assureur.

En suivant l'arbre de décision qui suit, vous pourrez rapidement avoir la réponse à cette question.

Partons du principe que les conditions suivantes sont remplies :

- Votre contrat est en vigueur
- Vous avez payé vos primes
- Vous avez causé un dommage (matériel ou corporel)



Question 1
Celui qui a causé le dommage est-il un «assuré» ? Vous trouverez la réponse à cette question au chapitre 1 «Le contrat d'assurance», Article A1 «Les parties au contrat d'assurance».



NON Le cas n'est pas couvert
--



OUI Allez à la question 2



Question 2
Celui qui subit le dommage est-il un «tiers» ? Vous trouverez la réponse à cette question au chapitre 1 «Le contrat d'assurance», Article A1 «Les parties au contrat d'assurance».



NON Le cas n'est pas couvert
--



OUI Allez à la question 3



Question 3
Le cas tombe-t-il sous : <ul style="list-style-type: none">■ La couverture générale du contrat d'assurance ? Vous trouverez la réponse à cette question au chapitre 2 «Etendue de l'assurance ?», Article A2 «Que garantit cette assurance ?».■ Un cas particulier de couverture ? Vous trouverez la réponse à cette question au chapitre 2 «Etendue de l'assurance ?», Article A5 «Cas particuliers».



NON Le cas n'est pas couvert
--



OUI Allez à la question 4



Question 4
Le cas tombe-t-il sous le coup d'une exclusion générale ? Vous trouverez la réponse à cette question au chapitre 4 «Exclusions générales ?», Article A7 «Les sinistres exclus».



OUI Le cas n'est pas couvert
--



NON Le cas est couvert

Prenons un exemple concret :

C'est la période des fêtes de fin d'année, pendant que vous effectuez vos derniers achats au supermarché vous admirez les échoppes du magasin, décorées à cette occasion. C'est alors que malencontreusement, vous heurtez avec votre caddy un de ces beaux présentoirs décorés de coupes de champagne et autres produits de luxe ... Catastrophe ! Tous les produits et bouteilles se trouvant sur le présentoir se brisent, le sol en devient glissant et voilà qu'un client qui passait par là tombe et se blesse la cheville ...

Quelles sont les questions que vous devez vous poser pour savoir si votre assurance va intervenir ?

- Votre contrat sort-il déjà ses effets ? **OUI**
- Avez-vous bien payé vos primes ? **OUI**

- *Y-a-t-il des dommages ?* **OUI**
 - 1) Tous les produits du magasin sont hors d'usage → dommage matériel
 - 2) Le client qui passait par là s'est blessé à la cheville → dommage corporel

- *Quelles sont les parties en cause ?*
 - 1) Vous
 - 2) L'autre client du magasin
 - 3) Le supermarché

- *Celui qui a causé un dommage est-il un assuré ?* **OUI**

Vous, qui avez souscrit le contrat, avez la qualité d'assuré.

- *Celui qui a subi le dommage est-il un tiers ?* **OUI**
 - 1) Le supermarché
 - 2) L'autre client

- *Le cas tombe-t-il sous la couverture générale du contrat d'assurance ?* **OUI**

Votre responsabilité est engagée sur base de l'article 1382 du code civil qui vous rend responsable des dommages que vous causez à autrui.
Cette responsabilité est couverte par votre contrat RC Vie Privée.

- *Le cas tombe-t-il sous le coup d'une exclusion générale ?* **NON**

Ce cas ne rentre dans aucune des exceptions prévues dans les conditions générales.

→ Ce cas est couvert par votre assurance RC Familiale

«Le présent document n'a qu'une valeur indicative, il n'a pas de valeur contractuelle. Les droits et obligations de la compagnie et de l'assuré sont régis par les conditions générales et particulières».

Table des matières

Page

TITRE A : RESPONSABILITE CIVILE "VIE PRIVEE"

CHAPITRE 1 - LE CONTRAT D'ASSURANCE

Article A1 Les parties au contrat d'assurance 9

CHAPITRE 2 - ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article A2 Que garantit cette assurance ? 11

Article A3 Les montants assurés 11

Article A4 Où l'assurance est-elle valable ? 11

Article A5 Cas particuliers 11

CHAPITRE 3 - GARANTIE COMPLEMENTAIRE

Article A6 L'assistance bénévole de tiers aux assurés 14

CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS GENERALES

Article A7 Les sinistres exclus 15

CHAPITRE 5 - EN CAS DE SINISTRE

Article A8 Déclaration de sinistre 16

Article A9 Obligations de l'assuré 16

Article A10 Obligations de la compagnie 16

CHAPITRE 6 - L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Article A11 La garantie 17

Article A12 Les montants assurés 18

Article A13 Etendue territoriale 18

Article A14 Les exclusions spécifiques 18

CHAPITRE 7 - L'INDEXATION DE LA PRIME

Article A15 Indexation 20

CHAPITRE 8 - DROITS DE LA PERSONNE LESEE

Article A16 Droit propre de la personne lésée 21

Article A17 Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances 21

TITRE B : DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES

CHAPITRE 1 - LA VIE DU CONTRAT

Article B1 La date d'effet du contrat 22

Article B2 La durée du contrat 22

Article B3	La fin du contrat	22
Article B4	La procédure de la résiliation	23
Article B5	Cas particuliers de résiliation	23
Article B6	Crédit de prime	23

CHAPITRE 2 - DESCRIPTION DU RISQUE

Article B7	Votre devoir de déclarer le risque	24
-------------------	------------------------------------	----

CHAPITRE 3 - LA PRIME

Article B8	Le paiement de la prime	26
Article B9	Sanctions en cas de non-paiement de la prime	26

CHAPITRE 4 - EN CAS DE SINISTRE

Article B10	Subrogation	27
Article B11	Recours	27
Article B12	Renonciation au recours	28

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Article B13	Les documents constitutifs du contrat d'assurance	29
Article B14	Domicile des parties	29
Article B15	Pluralité des preneurs d'assurance	29
Article B16	Modifications des conditions d'assurance et des tarifs	29

<i>TITRE C : DISPOSITIONS GENERALES POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE</i>
--

CHAPITRE 1 - COMMENT EUROPAEA DEFENDRA VOS INTERETS

Article C1	Règlement à l'amiable	30
Article C2	Libre choix des avocats et des experts	30
Article C3	Clause d'objectivité	30
Article C4	Information de l'assuré	31

CHAPITRE 2 - QUELS FRAIS EUROPAEA PREND EN CHARGE

Article C5	Les frais - Les honoraires	32
-------------------	----------------------------	----

CHAPITRE 3 - EN CAS DE SINISTRE

Article C6	La déclaration	33
Article C7	Fournir l'information	33
Article C8	Sanctions	33

CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS GENERALES

Article C9	Europaea n'intervient pas	34
-------------------	---------------------------	----

LEXIQUE		35
----------------	--	----

TITRE A : RESPONSABILITE CIVILE “VIE PRIVEE”

Chapitre 1 Le contrat d'assurance

Article A1

LES PARTIES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Pour l'application de ce contrat on entend par :

Nous

Generali Belgium SA, entreprise d'assurances agréée sous le code n° 0145, établie Avenue Louise 149 à 1050 Bruxelles.

Europaea

Le département protection juridique spécialisé de la compagnie Generali Belgium SA.

Vous

Le preneur d'assurance, la personne qui souscrit le contrat.

Assurés

Les assurés principaux et les assurés complémentaires.

Assurés principaux

Les personnes suivantes ont toujours la qualité d'assurés :

- a) vous-même pour autant que vous ayez votre résidence en Belgique ;
- b) votre conjoint cohabitant ;
- c) toutes les personnes vivant à votre foyer.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise aux personnes mentionnées ci-dessus lorsqu'elles vivent temporairement éloignées de votre foyer pour des motifs d'études, de travail, de voyage ou de santé.

Assurés complémentaires

Les personnes suivantes ont également la qualité d'assuré :

- a) vos enfants mineurs et/ou ceux de votre conjoint cohabitant, lorsqu'ils ne vivent pas à votre foyer, pendant le temps qu'ils sont sous la garde d'un assuré principal ;
- b) les enfants placés sous votre tutelle ou celle de votre conjoint cohabitant lorsqu'ils ne vivent pas à votre foyer, pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré principal ;
- c) les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants, vivent temporairement à votre foyer, pendant le temps qu'ils vivent à votre foyer ;
- d) les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré principal ;
- e) les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré principal ;
- f) les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :

- d'un assuré principal ;
- des enfants mineurs mentionnés ci-dessus au point a), b) et d) ;
- des animaux domestiques appartenant aux assurés principaux,

lorsque leur responsabilité est engagée du fait de et pendant cette garde.

Les personnes gardent la qualité de tiers pour l'application de ce contrat.

Définition : Tiers

Toute personne autre que les assurés principaux.

Chapitre 2

Etendue de l'assurance

Article A2

QUE GARANTIT CETTE ASSURANCE ?

A2.1 LA RESPONSABILITE CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE

Nous couvrons toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée pouvant incomber aux assurés en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences, causés aux tiers.

A2.2 LA VIE PRIVEE

Par cette expression, il faut entendre la responsabilité civile résultant de tous faits, actes ou omissions, à l'exclusion de ceux ou de celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle. Le chemin du travail fait partie de la vie privée.

Nous considérons les activités suivantes comme faisant partie de la vie privée, même lorsqu'elles sont rémunérées, mais à titre non professionnel :

- a) les travaux ou les services exécutés par les enfants, considérés comme assurés principaux, pendant les vacances ou les loisirs pour la responsabilité qui pourrait leur incomber et pour laquelle l'employeur ne peut être rendu responsable ;
- b) la garde momentanée des enfants de tiers assumée par des assurés principaux.

Nous couvrons aussi les dommages causés par un membre du personnel domestique ou l'aide-familiale même si le *dommage* est causé pendant l'exercice de son activité au service d'un assuré principal qui exerce une profession libérale dans le bâtiment que vous occupez à titre privé.

Article A3

LES MONTANTS ASSURES

Nous accordons notre garantie jusqu'à concurrence de € 12.394.676,24 par *sinistre* en matière de *dommages* résultant de lésions corporelles et jusqu'à concurrence de € 2.500.000,00 par *sinistre* en matière de dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences.

Pour les dégâts matériels, ainsi que leurs conséquences, une franchise de € 123,95 par *sinistre* est d'application. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de *sinistre* est celui du mois précédant le mois de survenance du *sinistre*.

Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à notre charge.

Article A4

OU L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

L'assurance est valable dans le monde entier.

Article A5

CAS PARTICULIERS

Nous couvrons la responsabilité civile extra-contractuelle comme décrit à l'article A2 du présent contrat, suivant le principe que tout est couvert sauf ce qui est explicitement exclu. Pour les cas particuliers décrits ci-après la garantie est uniquement acquise pour les assurés principaux.

A5.1 LES ANIMAUX

Nous garantissons uniquement les *dommages* causés par :

- a) leurs animaux domestiques. Cependant nous ne garantissons pas les *dommages* causés par les chevaux de selle et/ou attelages dont ils sont propriétaires au cours de leur utilisation sur la voie publique ;
- b) leurs chiens accessoirement affectés à la garde des locaux de leur entreprise.

La garantie est acquise également pour les animaux mentionnés ci-dessous pour autant qu'ils soient gardés à titre non professionnel :

- a) les animaux de petit élevage et de basse-cour ;
- b) les ânes et poneys (maximum 5 au total) ;
- c) les bovins (maximum 3 au total) ;
- d) les autruches, cerfs et cervidés (maximum 5 au total) pour autant que le terrain où les animaux se trouvent soit pourvu d'une clôture d'une hauteur de minimum 2,20 m.

A5.2 LES IMMEUBLES ET LEUR CONTENU

Nous couvrons uniquement les *dommages* causés par le bâtiment ou la partie du bâtiment, contenu inclus, servant aux assurés principaux :

- a) de résidence principale, y compris au maximum deux appartements, qui peuvent être donnés en location ou concédés à titre gratuit ;
- b) de résidence secondaire ;
- c) de partie du bâtiment servant de résidence principale ou secondaire, qui est affectée à l'exercice d'une profession libérale ou d'un commerce sans débit de marchandises ;
- d) de résidence de villégiature, y compris la caravane résidentielle ;
- e) de résidence d'étudiant ;
- f) de garages pour leur usage propre, ainsi que maximum deux garages donnés en location ou concédés à titre gratuit par eux.

Nous couvrons également les *dommages* causés par :

- a) les ascenseurs et monte-charges installés dans les bâtiments garantis ci-avant, pour autant que l'ascenseur fasse l'objet d'un contrat d'entretien ou d'un contrôle régulier par un organisme agréé ;
- b) les jardins et/ou fonds de terre attenants ou non aux bâtiments garantis, dont la superficie totale ne dépasse pas 5 hectares.

Les *dommages* causés par tout autre immeuble, bâti ou non bâti, qui n'est pas mentionné ci-dessus est seulement couvert si mention en est faite aux conditions particulières du présent contrat et moyennant une surprime.

A5.3 LES IMMEUBLES EN COURS DE CONSTRUCTION, DE RECONSTRUCTION OU DE TRANSFORMATION

Nous ne couvrons pas les *dommages* causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation, sauf :

- a) si le bâtiment en construction est destiné à devenir la résidence principale ou secondaire ;
- b) s'il s'agit d'une gloriette, d'un abri pour animaux ou d'une serre situés sur les jardins et/ou fonds de terre garantis.

A5.4 LA CONDUITE DE VEHICULES AUTOMOTEURS

Nous ne garantissons pas les *dommages* causés par la conduite de véhicules automoteurs, sauf s'ils sont causés lorsqu'ils conduisent :

- a) un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents ou des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Les *dommages* causés aux véhicules de tiers en ces circonstances sont également garantis ;
- b) ou utilisent des tondeuses autotractées et engins de jardins similaires, même lorsqu'ils viennent

- occasionnellement dans des lieux publics, et ceci en l'absence de toute assurance obligatoire de véhicules automoteurs ;
- c) un fauteuil roulant équipé d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à 18 km/h, même dans des lieux publics, et ceci en l'absence de toute assurance obligatoire de véhicules automoteurs ;
 - d) des jouets équipés d'un moteur ne permettant pas de circuler à une vitesse supérieure à 8 km/h, dans lesquels un enfant peut s'installer et qu'il peut conduire.

A5.5 LES BATEAUX

Nous couvrons les *dommages* causés par tous les bateaux (y compris les planches à voile) à l'exception :

- a) des bateaux à voile qui excèdent 300 kg ;
- b) des bateaux à moteur qui excèdent 5 KW .

A5.6 DOMMAGES CAUSES PAR FEU, INCENDIE, EXPLOSION OU FUMEE

Nous couvrons les *dommages corporels* et les *dommages matériels*, ainsi que leurs conséquences, causés aux tiers, par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée lorsque la responsabilité civile extra-contractuelle de l'assuré peut être retenue.

SAUF, les *dommages matériels* ainsi que leurs conséquences causés par le feu, l'incendie, l'explosion, ou la fumée consécutive à un feu, ou à un incendie, prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

Nous couvrons cependant toujours les *dommages matériels* causés par feu, incendie, explosion ou fumée :

- a) dans un hôtel ou logement similaire, survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel ;
- b) aux immeubles ou caravanes et à leur contenu pris en location ou occupé lors des vacances. Cette garantie est limitée à la responsabilité civile contractuelle. Le montant maximum garanti est fixé à € 123.950,00, indexé, par fait dommageable.

A5.7 TROUBLES DE VOISINAGE - ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous couvrons également les *dommages* par le fait des troubles de voisinage ou des atteintes à l'environnement, si l'action est basée en Belgique sur l'article 544 du Code Civil ou à l'étranger sur une disposition analogue et pour autant que le *sinistre* :

- a) consiste en *dommages corporels* ou dégâts matériels ;
- b) trouve son origine dans un événement soudain qui pour eux soit non voulu, imprévisible et inattendu.

Chapitre 3

Garantie complémentaire

Article A6

ASSISTANCE BENEVOLE DE TIERS AUX ASSURES

Nous accordons notre garantie pour les *dommages* encourus par des tiers alors qu'ils ont participé à titre non professionnel et bénévole au sauvetage des assurés ou de leurs biens et ce dans le cadre de leur vie privée.

Cette garantie est acquise dans les limites de l'assurance de la responsabilité civile extra-contractuelle, et ce pour autant que le préjudicié ne puisse invoquer la responsabilité civile d'un assuré, ni prétendre à l'indemnisation de ses *dommages* en vertu d'une autre intervention que celle prévue à la présente garantie.

Le montant maximum garanti est fixé à € 12.395,00, non indexé, par *sinistre*, quel que soit le nombre de tiers en cause.

La franchise prévue dans l'article A3 al. 2 est également applicable à la présente garantie.

Chapitre 4

Exclusions générales

Article A7

LES SINISTRES EXCLUS

Nous ne couvrons pas les *dommages* :

- a) découlant de la responsabilité soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.4 a), b) et c). Cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 (Moniteur Belge du 29 août 2005) relative aux droits des volontaires ;
 - b) aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application de l'article A5.6 ;
 - c) causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré principal ou d'un assuré complémentaire ou qui sont loués ou utilisés par eux ;
 - d) causés par la pratique de la chasse, ainsi que par le gibier ;
 - e) causés par les mouvements de terrain. Les *dommages corporels* causés dans ces circonstances sont toujours couverts ;
 - f) résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité, de la production de radiations ionisantes de toute nature ou de la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radio-actifs ;
 - g) découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle d'un assuré qui a atteint l'âge de 16 ans et qui a provoqué le *sinistre* intentionnellement. La responsabilité des parents pour leurs enfants mineurs est cependant toujours couverte ;
 - h) découlant de la responsabilité civile extra-contractuelle personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans :
 - 1) auteur de *dommages* résultant de l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
 - 2) auteur de *dommages* à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestement périlleux ;
 - 3) qui prend part de manière active à des rixes, paris, défis, agressions ou attentats, sauf si l'assuré démontre qu'il n'était ni l'instigateur, ni l'incitateur.
- La responsabilité des parents pour leurs enfants mineurs est cependant toujours couverte.
- i) consécutifs à un *acte de terrorisme*, même si l'assuré n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

Chapitre 5

En cas de sinistre

Article A8

DECLARATION DE SINISTRE

Tout *sinistre* doit nous être déclaré dès que possible par écrit, et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

Si un préjudice résulte pour nous d'une déclaration tardive, nous réduirons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi, sauf si l'assuré établit que le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

La déclaration de *sinistre* doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du *sinistre*, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Article A9

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Vous, et le cas échéant l'assuré, devez :

- a) nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du *sinistre* ;
- b) nous transmettre toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- c) prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du *sinistre* ;
- d) vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation tout paiement sans notre autorisation écrite, - l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie ;
- e) comparaître aux audiences si votre présence est requise, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par nous-même ou par le tribunal.

Si vous, ou le cas échéant l'assuré, ne remplissez pas une des obligations prévues ci-dessus et que cela nous cause un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous déclinons notre intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

Article A10

OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

A10.1 PROCEDURE 24H CHRONO

Nous nous engageons à gérer le *sinistre*.

Toute déclaration de sinistre réceptionnée avant 15 heures au n° fax 02/ 403 88 72 est traitée le jour même. Un dossier sera ouvert et les mesures adéquates seront prises.

Dans les 24H ouvrables, les personnes concernées recevront la confirmation de l'ouverture du dossier et des mesures et décisions prises quant au règlement du sinistre.

A10.2 DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due nous prenons fait et cause pour vous ou l'assuré dans les limites de la garantie. S'il y a lieu nous indemnisons la personne lésée à votre place.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peuvent vous causer préjudice.

Chapitre 6

L'assurance Protection Juridique Responsabilité Civile Vie Privée

Les garanties suivantes sont acquises pour les personnes qui ont la qualité d'assuré principal dans le contrat "Responsabilité Civile Vie Privée".

Article A11

LA GARANTIE

A11.1 RECOURS CONTRE UN TIERS RESPONSABLE

Europaea exerce un recours contre un tiers qui a causé des *dommages* aux assurés principaux dans le cadre de leur vie privée. Il s'agit des *dommages corporels, des dégâts matériels* ainsi que leurs conséquences.

Cette garantie est acquise pour autant que le recours soit basé sur la responsabilité civile extra-contractuelle du tiers.

A11.2 "RESPONSABILITE OBJECTIVE"

Europaea exerce un recours contre l'assureur (ou, à défaut, contre le Fonds commun de garantie automobile) qui couvre la responsabilité d'un tiers pour les dommages résultant de lésions corporelles, de dommages vestimentaires ou de décès d'un assuré principal suite à un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule automoteur, conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ou de dispositions analogues de droit étranger.

Europaea exerce également un recours contre l'assureur (ou, à défaut, contre le responsable) qui couvre la responsabilité d'un tiers pour les dommages résultant de lésions corporelles ou de décès d'un assuré principal, ainsi que pour les dégâts matériels et leurs conséquences, suite à un incendie ou une explosion, conformément à la loi du 30 juillet 1979 sur la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

A11.3 LA DEFENSE PENALE

Lorsqu'un assuré principal est poursuivi au pénal, du chef d'infraction aux lois et règlements ou pour coups et blessures qui peuvent causer le décès, à la suite d'un *sinistre* couvert, et pour autant que le tiers ait été indemnisé à titre définitif par l'assurance responsabilité civile vie privée, Europaea assumera sa défense.

Si un assuré principal ayant atteint l'âge de 16 ans est poursuivi pour un fait qualifié de volontaire par la loi et qu'il nie les faits ou en conteste la qualification et que le tribunal ne retient pas le caractère intentionnel de l'inculpation ou prononce un acquittement, Europaea lui remboursera les frais exposés pour sa défense.

A11.4 INSOLVABILITE DES TIERS RESPONSABLES

Lorsqu'un *dommage* subi par un assuré principal donne droit à la garantie PROTECTION JURIDIQUE et si le tiers responsable est connu et que son insolvabilité a été dûment constatée, Europaea paie l'indemnité allouée définitivement à l'assuré par le tribunal.

La garantie "Insolvabilité des tiers responsables" n'est pas applicable en cas de vol, tentative de vol, acte de violence ou de *vandalisme*. Toutefois, dans de telles hypothèses, Europaea fera le nécessaire pour introduire et pour défendre un dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes de violence.

Une franchise de € 250,00 (montant indexé) par *sinistre*, demeure à charge de l'assuré.

La clause d'objectivité prévue à l'article C3 est également applicable à la présente garantie.

A11.5 DECES D'UN ASSURE PRINCIPAL

Dans les cas visés sous A11.1 et A11.2 ci-dessus, si un assuré principal décède, la présente garantie sera acquise aux autres assurés principaux, ainsi qu'aux ascendants, descendants, frères et soeurs de l'assuré principal décédé pour le préjudice consécutif à ce décès.

Article A12

LES MONTANTS ASSURES

Europaea accorde sa garantie PROTECTION JURIDIQUE à concurrence de € 12.395,00 par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés principaux en cause.

Europaea accorde sa garantie INSOLVABILITE DES TIERS RESPONSABLES à concurrence de € 12.395,00 par *sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés principaux en cause.

Lorsque plusieurs assurés principaux sont impliqués dans un sinistre, vous devez indiquer à Europaea les priorités à accorder dans l'épuisement des montants assurés.

Article A13

ETENDUE TERRITORIALE

A13.1 RECOURS

La garantie s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée (y compris les îles qui en font partie).

A13.2 DEFENSE PENALE

La garantie s'étend au monde entier.

A13.3 INSOLVABILITE DES TIERS RESPONSABLES

La garantie s'étend aux pays membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse.

Article A14

LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES

Sans préjudice des exclusions générales de l'article C9 des dispositions générales de la garantie protection juridique, Europaea n'accorde pas sa garantie pour les *litiges* :

- a) auxquels l'assuré est confronté en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule terrestre automoteur.
Cette exclusion ne s'applique pas si les véhicules utilisés sont des tondeuses autotractées ou des engins de jardin similaires.
Toutefois la garantie est acquise lorsqu'un assuré principal mineur d'âge qui, à l'insu de ses parents, ou des personnes qui l'ont sous leur garde ou du détenteur d'un véhicule automoteur ou sur rails, conduit ces véhicules avant d'avoir l'âge légalement requis pour ce faire ;
- b) relatifs à l'emploi de véhicules aériens, ou à l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux à moteur de plus de 5 KW ;
- c) les *dommages* aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous garde ;
- d) relatifs à la pratique de la chasse, ainsi que par le gibier ;
- e) relatifs à l'usage des chevaux de selle montés sur la voie publique et attelages, dont l'assuré principal est propriétaire.
Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la clause "RC cavalier sur la voie publique" est mentionnée dans le présent contrat ;
- f) survenus par le fait intentionnel d'un assuré principal ayant atteint l'âge de 16 ans ;
- g) consécutifs à un acte d'un assuré principal ayant atteint l'âge de 16 ans :
 - résultant de l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
 - à la suite d'actes notoirement téméraires ou manifestement périlleux ;
 - qui prend part de manière active à des rixes, paris, défis, agressions ou attentats, sauf si l'assuré démontre qu'il n'était ni l'instigateur, ni l'incitateur ;
- h) relatifs à des troubles de voisinage non accidentels ;
- i) relatifs à des mouvements de terrain ;
- j) relatifs aux immeubles que les assurés principaux n'occupent pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances ;
- k) relatifs aux bâtiments, à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation ;
- l) relatifs à des *dommages matériels* causés par incendie ou explosion ;

- m) relatifs au recouvrement de pertes financières. Toutefois la garantie reste acquise, pour autant que ces pertes financières résultent de lésions corporelles ou de *dommages matériels* dont les assurés principaux sont victimes, dans le cadre de leur vie privée ;
- n) consécutifs à un *acte de terrorisme*, même si l'assuré n'a pas atteint l'âge de 16 ans.

Chapitre 7

L'indexation de la prime

Article A15

INDEXATION

La prime afférente à la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garanties imposées par l'Arrêté Royal du 12 janvier 1984 et modifié par l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 varie à l'échéance annuelle à concurrence du rapport existant entre :

- a) l'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des Affaires Economiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de décembre de l'année précédant l'échéance annuelle de la prime, et
- b) l'indice des prix à la consommation de décembre de l'année précédant l'année visée au a) ci-dessus.

Cette variation sera déterminée par décision ministérielle.

Chapitre 8

Droits de la personne lésée

Article A16

DROIT PROPRE DE LA PERSONNE LESEE

L'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre nous.

L'indemnité due par nous est acquise à la personne lésée, à l'exclusion des autres créanciers de l'assuré.

Article A17

OPPOSABILITE DES EXCEPTIONS, NULLITES ET DECHEANCES

Nous ne pouvons opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au *sinistre*.

TITRE B : DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES
--

Chapitre 1

La vie du contrat

Article B1

LA DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article B2

LA DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée en conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Article B3

LA FIN DU CONTRAT

B3.1 RESILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE

Vous pouvez résilier le contrat :

- a) à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- b) si nous résilions une ou plusieurs garanties, mais au plus tard un mois après l'envoi de notre lettre de résiliation ;
- c) suite à un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- d) en cas de diminution sensible et durable du risque : si vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande ;
- e) au moins 3 mois avant l'échéance annuelle suivant la notification d'une modification des conditions générales et/ou tarifaires d'assurance faites 4 mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat d'assurance en cours. La résiliation entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance ;
- f) endéans les 3 mois suivant la notification d'une modification des conditions générales et/ou tarifaires d'assurance, si cette notification survient moins de 4 mois avant l'échéance annuelle du contrat d'assurance en cours. La résiliation entrera en vigueur après un mois à compter du lendemain de la signification de cette notification ou de la date du récépissé de celle-ci ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste ;
- g) en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie.

B3.2 RESILIATION PAR LA COMPAGNIE

Nous pouvons résilier le contrat :

- a) à la fin de la période en cours : au moins 3 mois avant l'échéance annuelle ;
- b) en cas de non-paiement de la prime, aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat ;
- d) en cas d'aggravation sensible et durable du risque ;
- e) suite à un *sinistre*, mais au plus tard un mois après le dernier paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- f) en cas de modification des dispositions légales ayant une incidence sur les garanties accordées par le contrat.

Article B4

LA PROCEDURE DE LA RESILIATION

B4.1 FORME DE RESILIATION

La notification de la résiliation se fait :

- a) soit par lettre recommandée à la poste ;
- b) soit par exploit d'huissier ;
- c) soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

B4.2 LA RESILIATION PREND EFFET

- a) à l'échéance annuelle, lorsqu'il s'agit d'une résiliation au terme du contrat ;
- b) à l'expiration d'un délai d'un mois (sans tenir compte du jour même de la notification) dans les autres cas, sauf si la loi permet un délai plus court ; dans ce cas, celui-ci figurera dans la lettre de résiliation.

Article B5

CAS PARTICULIERS DE RESILIATION

B5.1 DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de décès, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré peut résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès alors que nous pouvons le résilier dans les 3 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de ce décès.

B5.2 FAILLITE DU PRENEUR DE L'ASSURANCE

En cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite, tandis que nous ne pouvons le résilier au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite.

Article B6

CREDIT DE PRIME

B6.1 RESILIATION COMPLETE

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

B6.2 RESILIATION PARTIELLE

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le paragraphe de l'article B6.1 ne s'applique qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Chapitre 2

Description du risque

Article B7

VOTRE DEVOIR DE DECLARER LE RISQUE

B7.1 QUE DEVEZ-VOUS DECLARER LORS DE LA CONCLUSION ET EN COURS DE CONTRAT ?

Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme de nature à nous permettre d'apprécier le risque.

Cette disposition concerne, entre autres :

- a) si vous avez souscrit le contrat en formule "personne isolée" vous devez nous avertir dès que vous ne vivez plus seul ;
- b) si vous avez souscrit le contrat en formule "3ème âge" vous devez nous avertir dès que votre ménage compte plus de deux personnes.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une omission ou d'une inexactitude dans vos déclarations, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat avec effet à ce jour ;
- b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

B7.2 AGGRAVATION DU RISQUE

En cours du contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous pouvons :

- a) vous proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation ;
- b) résilier le contrat, si nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

B7.3 QUE SE PASSE-T-IL SI UN SINISTRE SURVIENT AVANT QUE LE CONTRAT SOIT ADAPTE ?

- a) nous fournirons notre garantie comme convenu si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet ;
- b) si par contre l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, et si un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous ne fournirons notre garantie que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque ;
- c) toutefois, si lors d'un *sinistre* nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée, notre garantie se limite au remboursement de la totalité des primes payées.

B7.4 QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UNE FRAUDE DANS LA DECLARATION DU RISQUE ?

Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse à la conclusion du contrat, celui-ci est nul.

Lorsque vous nous induisez en erreur dans une intention frauduleuse en cours de contrat, nous pouvons le résilier avec effet immédiat.

Nous pouvons garder les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle, à titre de dommages et intérêts.

Nous refuserons notre garantie en cas de *sinistre*.

B7.5 DIMINUTION DU RISQUE

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre 3

La prime

Article B8

LE PAIEMENT DE LA PRIME

La garantie ne prend effet qu'après paiement de la première prime.

Les primes ultérieures sont payables aux échéances sur notre demande, ou sur demande de toute personne désignée à cette fin dans les conditions particulières du contrat.

La prime comprend tous impôts, taxes et charges, établis ou à établir.

Article B9

SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA PRIME

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, nous pouvons suspendre notre garantie ou résilier le contrat à condition de vous avoir mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. A dater de ce jour, votre prime sera majorée d'une somme forfaitaire à titre de frais administratifs.

Si la garantie a été suspendue, vous mettez fin à cette suspension en payant les primes échues augmentées s'il y a lieu des intérêts et frais, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire.

Lorsque nous avons suspendu notre garantie, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée ci-dessus. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après une nouvelle mise en demeure.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun sinistre survenu pendant cette période de suspension n'engage notre garantie.

Chapitre 4

En cas de sinistre

Article B10

SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du *dommage*, à concurrence du montant de l'indemnité payée.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, avant nous.

Lorsque en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser, diminuer nos prestations ou exercer un droit de subrogation contre un assuré qui était mineur au moment de l'événement qui a donné lieu au dommage, ce droit s'exerce à concurrence des dépenses nettes que nous effectuons.

Nous considérons comme dépenses nettes, le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons récupérées.

Le montant maximum de la subrogation est déterminé comme suit :

- lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à €11.000, la subrogation peut s'exercer intégralement ;
- lorsque les dépenses nettes sont supérieures à €11.000, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant €11.000 ;
- la subrogation s'élève à un montant maximum de €31.000.

Article B11

RECOURS

En cas de *sinistre* portant sur une responsabilité couverte par le présent contrat, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre les autres assurés, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Lorsque en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser, diminuer nos prestations ou exercer un droit de recours contre un assuré qui était mineur au moment de l'événement qui a donné lieu au dommage, ce droit s'exerce à concurrence des dépenses nettes que nous effectuons.

Nous considérons comme dépenses nettes, le montant en principal de l'indemnité que nous versons, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes que nous avons récupérées.

Le montant maximum du recours est déterminé comme suit :

- lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à €11.000, le recours peut s'exercer intégralement ;
- lorsque les dépenses nettes sont supérieures à €11.000, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant €11.000 ;
- le recours s'élève à un montant maximum de €31.000.

Sous peine de perdre notre droit de recours, nous devons vous notifier (ou, s'il y a lieu, aux autres assurés), notre intention d'exercer un recours aussitôt que nous avons connaissance des faits justifiant cette décision.

Article B12

RENONCIATION AU RECOURS

Sauf en cas de vol ou de malveillance, nous renonçons au recours contre :

- a) les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ;
- b) les personnes vivant à son foyer ;
- c) ses hôtes ;
- d) les membres de son personnel domestique.

Toute renonciation à un recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité, ou ne peut lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

Chapitre 5

Dispositions administratives diverses

Article B13

LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU CONTRAT D'ASSURANCE

- a) les **conditions générales** définissent l'étendue de l'assurance et les obligations générales des parties ;
- b) les **conditions particulières** personnalisent le contrat en l'adaptant à votre situation spécifique. Elles désignent les biens assurés, mentionnent les garanties souscrites, les montants assurés et la prime ;
- c) les **clauses particulières** font partie intégrante des conditions particulières qui, avec les conditions générales, forment le contrat ;
- d) la **proposition d'assurance**.

Article B14

DOMICILE DES PARTIES

Nous établissons notre domicile en notre siège social : Tour Louise, Avenue Louise 149, à 1050 Bruxelles.

Vous établissez votre domicile à l'adresse que vous nous avez communiquée. Si vous changez de domicile, vous devez nous en avvertir par écrit, faute de quoi toute communication sera valablement faite au dernier domicile que nous connaissons.

Article B15

PLURALITE DES PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires du contrat sont tenus solidairement et indivisiblement. Toute lettre ou communication que nous adressons à l'un d'eux est censée être faite à chacun d'eux.

Article B16

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DES TARIFS

B16.1

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et les tarifs ou simplement les tarifs, nous vous notifions l'étendue de la modification au moins quatre mois avant l'échéance. Vous pouvez cependant résilier le contrat d'assurance conformément à l'article B3.1 e). Si vous ne résiliez pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance.

B16.2

Si la notification de la modification, prévue à l'article B16.1, survient moins de quatre mois avant l'échéance annuelle du présent contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat d'assurance, conformément à l'article B3.1 f). Si vous ne résiliez pas le présent contrat d'assurance conformément à l'article mentionné ci-dessus, la modification entrera en vigueur à partir du paiement de la prime suivante.

B16.3

La faculté de résiliation prévue à l'article B16.1 et B16.2 n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes qui est uniforme dans son application pour toutes les compagnies d'assurance.

TITRE C : DISPOSITIONS GENERALES POUR LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Chapitre 1

Comment Europaea défendra vos intérêts

Article C1

REGLEMENT A L'AMIABLE

En cas de survenance d'un *litige* garanti :

- Europaea examine avec l'assuré les moyens à mettre en oeuvre pour aboutir à une solution ;
- Europaea effectue toutes démarches en vue de mettre fin au *litige* à l'amiable ;
- Europaea informe l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

Article C2

LIBRE CHOIX DES AVOCATS ET DES EXPERTS

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative ou chaque fois que surgit avec Europaea un conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si il convient de désigner un expert, l'assuré a également la faculté de choisir cet expert.

Toutefois, si l'assuré choisit un avocat qui n'est pas inscrit à un Barreau du pays où l'affaire doit être plaidée, les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix seront supportés par l'assuré.

Lorsque la désignation d'un expert s'impose, l'assuré a également la possibilité de le choisir librement, à condition que l'expert choisi ait les qualifications nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré.

De même, si l'assuré change d'avocat ou d'expert, ne seront pris en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert, sauf si ce changement résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'assuré.

En toute hypothèse, Europaea doit être tenue informée par l'assuré de l'évolution du dossier, à défaut Europaea pourra réduire ses prestations dans la mesure où Europaea apporte la preuve qu'il en résulte pour elle un préjudice et pour autant qu'elle ait avisé de ce devoir d'information l'avocat choisi par l'assuré.

Si Europaea estime anormalement élevés les frais et honoraires, l'assuré s'engage à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant. Europaea prendra en charge les frais de cette procédure.

Article C3

CLAUSE D'OBJECTIVITE

Lorsque l'assuré ne partage pas l'avis d'Europaea quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par Europaea de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré, l'assuré a le droit, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, de consulter un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Europaea fournira sa garantie y compris les frais et honoraires de cette consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si l'avocat confirme la thèse d'Europaea, Europaea finira son intervention et remboursera la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si l'assuré, dans ce dernier cas, engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Europaea et de l'avocat, Europaea fournira sa garantie y compris les frais et honoraires de cette consultation.

Article C4

INFORMATION DE L'ASSURE

Europaea s'engage à informer l'assuré des possibilités qui lui sont offertes respectivement par les dispositions des points C2 et C3 chaque fois :

- a) qu'un conflit d'intérêts surgit ;
- b) qu'il y a désaccord quant au règlement du *sinistre*.

Chapitre 2

Quels frais Europaea prend en charge

Article C5

LES FRAIS - LES HONORAIRES

En fonctions des prestations fournies en vue de la solution du *litige*, Europaea prend en charge :

- a) les frais et honoraires d'avocats, d'huissiers et d'experts judiciaires ;
- b) les frais de procédures judiciaires et extra-judiciaires nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré ;
- c) les frais et honoraires de conseillers techniques et notamment de médecins-conseils et d'experts ;
- d) les autres frais tels que démarches, enquêtes, constats, nécessaires pour faire valoir les droits de l'assuré ;
- e) les frais que l'adversaire de l'assuré a exposés pour la défense de ses intérêts et que l'assuré doit rembourser en vertu d'une décision judiciaire et ce pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par un assureur couvrant la responsabilité civile de l'assuré ;
- f) les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Chapitre 3

En cas de sinistre

Article C6

LA DECLARATION

Lorsque l'assuré demande l'intervention d'Europaea, il doit déclarer, dans les plus brefs délais, le *sinistre* par une déclaration détaillée et écrite.

Cette déclaration doit mentionner les données suivantes :

- a) les lieux, date, causes, circonstances et conséquences du *litige* ;
- b) l'identité et l'adresse des témoins et des personnes lésées.

Cette déclaration doit être faite avant de saisir tout mandataire (avocat, huissier, expert ...) ou d'entreprendre une quelconque action judiciaire.

Article C7

FOURNIR DE L'INFORMATION

L'assuré doit fournir à Europaea tous renseignements utiles au traitement du dossier.

Il doit transmettre, à Europaea, les actes d'huissier, assignations ou pièces de procédure dans les 48 heures après leur remise ou signification.

Il doit aussi tenir Europaea au courant de l'évolution du dossier. Ainsi il doit s'abstenir d'accepter du responsable aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement référé à Europaea.

Il doit déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat.

Article C8

SANCTIONS

Si l'assuré ne remplit pas une de ses obligations Europaea peut réduire son intervention à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Toutefois Europaea peut décliner son intervention si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse.

Chapitre 4

Exclusions générales

Article C9

EUROPAEA N'INTERVIENT PAS :

- a) lorsque le montant du recours en principal n'excède pas € 250,00. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 100 en 1981) ;
- b) aux recours en Cassation de jugements qui portent sur un *litige* inférieur en principal à € 1.750,00 ;
- c) aux transactions avec le Ministère Public, aux amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi qu'aux frais de poursuites répressives ;
- d) aux frais et honoraires d'avocats, experts, huissiers, relatifs à des devoirs quelconques accomplis avant que la déclaration visée à l'article C6 ait été faite, ou sans avoir obtenu l'accord préalable d'Europaea, sauf urgence justifiée ;
- e) lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier l'opinion d'Europaea sur l'orientation à donner à son intervention ;
- f) pour les *litiges* dont le fait générateur est survenu en dehors de la période de validité de la garantie ;
- g) pour les *litiges* relatifs aux droits intellectuels ;
- h) pour les *litiges* relatifs à des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ou relatifs à tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant ;
- i) pour les *litiges* consécutifs :
 - à des faits de guerre, guerre civile ou faits de même nature ;
 - à des faits de grèves ou autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ;
 - à un acte de terrorisme.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à :

Generali Belgium

Service Gestion des Plaintes

Avenue Louise 149, 1050 Bruxelles

gestion.plaintes@generali.be

Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, à l'adresse actuelle Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.



Avertissement

*Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé peut être repris dans le fichier du groupement d'intérêt économique **Datassur**. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée, il en sera informé et aura, le cas échéant, la possibilité de faire rectifier les informations le concernant.*

Lexique

Acte intentionnel

L'acte commis volontairement et sciemment causant un dommage qui est raisonnablement prévisible.

Acte notoirement téméraire

L'acte dont on peut, sans aucune hésitation, considérer qu'il est inspiré par une audace extrême et déraisonnable.

Dommmage

Tout préjudice pécuniaire résultant d'un sinistre.

Dommmage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un bien ou des services d'une personne - et notamment une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part du marché, ou un accroissement de frais généraux - à condition qu'il puisse être démontré et chiffré.

- Le dommage immatériel consécutif est tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel couvert.
- Le dommage immatériel non consécutif est tout dommage immatériel qui n'est pas la conséquence de dommages matériels ou corporels.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un objet, toute atteinte physique à un animal.

Litige

Tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit en ce compris dans une instance judiciaire, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction. Est réputé constituer un seul litige, toute suite de différends présentant des rapports de connexité.

Sinistre

L'événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou impliquant la responsabilité de l'assuré, et susceptible d'entraîner l'application de notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble de dommages imputables au même fait générateur.

Terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel :

- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

